Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants du personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour
FORCE OUVRIERE
un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org

Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable : 06.83.88.47.15
Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération Force Ouvrière des personnels des Services Publics et des Services de Santé

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie A

Grades:

.Infirmier en soins généraux de classe normale .
.Infirmier en soins généraux de classe supérieure.
.Infirmier en soins généraux hors classe.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe.
(Sur titres avec épreuves)

MISSIONS

Les membres du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics .

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre de leur rôle propre, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique .

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5e échelon de leur classe.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

N B I

- **Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile** : **20 points majorés**.

- **Direction à titre exclusif** d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes agées :
  - EHPAD : **30 points majorés** .
  - autres structures : **20 points majorés** .

- **Régisseur** d'avances, de dépenses ou de recettes ;
  - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** .
  - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** .

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** .

- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes** à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
  - infirmier : **20 points majorés**.

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en "établissements sensibles") :
  - infirmier : **20 points majorés**.

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes**, dans les établissements figurant sur les liste prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en "Zones d'Education Prioritaires") :
  - infirmier : **15 points majorés** .

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	370	342	1 583,53	115,20	144,73	14,39	7,68	1 301,52
2	388	355	1 643,72	119,58	150,24	14,93	7,97	1 351,00
3	428	379	1 754,85	127,67	160,39	15,94	8,51	1 442,33
4	456	399	1 847,45	134,40	168,86	16,79	8,96	1 518,44
5	490	423	1 958,57	142,49	179,01	17,80	9,50	1 609,78
6	530	454	2 102,11	152,93	192,13	19,10	10,20	1 727,75
7	575	486	2 250,28	163,71	205,68	20,45	10,91	1 849,53
8	595	501	2 319,73	168,76	212,02	21,08	11,25	1 906,62
9	618	518	2 398,44	174,49	219,22	21,79	11,63	1 971,31

INFIRMIER CL. NOR.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	490	423	1 958,57	142,49	179,01	17,80	9,50	1 609,78
2	533	456	2 111,37	153,60	192,98	19,18	10,24	1 735,37
3	577	487	2 254,91	164,04	206,10	20,49	10,94	1 853,34
4	600	505	2 338,25	170,11	213,72	21,25	11,34	1 921,84
5	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
6	657	548	2 537,35	184,59	231,91	23,05	12,31	2 085,48
7	680	566	2 620,69	190,66	239,53	23,81	12,71	2 153,98

INFIRMIER CL. SUP.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	439	387	1 791,89	130,36	163,78	16,28	8,69	1 472,78
2	457	400	1 852,08	134,74	169,28	16,83	8,98	1 522,25
3	480	416	1 926,16	140,13	176,05	17,50	9,34	1 583,14
4	506	436	2 018,77	146,87	184,52	18,34	9,79	1 659,25
5	533	456	2 111,37	153,60	192,98	19,18	10,24	1 735,37
6	565	478	2 213,24	161,01	202,29	20,11	10,73	1 819,09
7	594	501	2 319,73	168,76	212,02	21,08	11,25	1 906,62
8	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
9	656	547	2 532,72	184,26	231,49	23,01	12,28	2 081,68
10	685	570	2 639,21	192,00	241,22	23,98	12,80	2 169,21
11	700	581	2 690,15	195,71	245,88	24,44	13,05	2 211,07

INFIRMIER H. CL.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.
Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

à compter du 1/7/15	IB 444	IB 460	IB 486	IB 512	IB 541	IB 572	IB 601	IB 631	IB 661	IB 696	IB 730
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	439	457	480	506	533	565	594	625	656	685	700
IM	387	400	416	436	456	478	501	524	547	570	581
MINI	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

à compter du 1/7/15	IB 491	IB 536	IB 578	IB 605	IB 631	IB 658	IB 680
	1	2	3	4	5	6	7
IB	490	533	577	600	625	657	680
IM	423	456	487	505	524	548	566
MINI	2a 9m	2a 9m	2a 9m	3a 8m	3a 8m	3a 8m	-
MAXI	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

à compter du 1/7/15	IB 379	IB 401	IB 433	IB 459	IB 491	IB 531	IB 576	IB 600	IB 620
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	370	388	428	456	490	530	575	595	618
IM	342	355	379	399	423	454	486	501	518
MINI	1a	1a 10m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	3a 8m	-
MAXI	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

Avancement au choix
avec ratio CG68 : 25%

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

Avancement au choix
avec ratio CG68 : 50%

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

CONCOURS EXTERNE